

POLITIQUE

D-007-P ÉVALUATION DU RENDEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Date d'approbation : le 29 mars 2001
Date de révision : le 24 mars 2022

Résolution : 01-03-19
Résolution : 202-08

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales entend s'assurer que l'évaluation du rendement des enseignants à son emploi soit conforme aux dispositions des lois, règlements et lignes directrices du ministère de l'Éducation de l'Ontario et ce, dans le respect des dispositions des conventions collectives qui s'appliquent.

2.0 ÉNONCÉ

- 2.1 L'évaluation périodique du rendement des enseignants vise à promouvoir, développer et maintenir la qualité de l'éducation dans les écoles du Conseil. Le programme d'évaluation comprend une composante d'appui et d'encouragement aux enseignants, l'aide nécessaire pour améliorer leur rendement et le souci de valoriser leurs succès. Le processus respecte les normes de la profession enseignante, les lois et règlements applicables, les directives provinciales émises par le ministère de l'Éducation ainsi que la vision et la mission du Conseil.
- 2.2 Le programme d'évaluation du rendement des enseignants a pour but :
- 2.2.1 d'assurer que les élèves du Conseil bénéficient d'une éducation de qualité dans des écoles dotées d'enseignants dévoués, engagés, compétents et qui respectent la vision, mission et les valeurs organisationnelles du Conseil;
 - 2.2.2 de recueillir les renseignements nécessaires afin de prendre des décisions éclairées en matière de gestion des ressources humaines;
 - 2.2.3 de disposer d'un mécanisme qui permette aux cadres de reconnaître le travail et les efforts accomplis par le personnel enseignant;
 - 2.2.4 de s'assurer que les membres du personnel enseignant démontrent, dans l'exercice de leurs fonctions, un engagement à l'égard des

valeurs de l'Église catholique et de l'éducation catholique de qualité dans leurs écoles;

- 2.2.5 de s'assurer que les membres du personnel enseignant démontrent, dans l'exercice de leurs fonctions, un engagement à l'égard de la langue française et de la culture franco-ontarienne;
- 2.2.6 de respecter et de protéger les droits des membres du personnel enseignant d'obtenir périodiquement une évaluation professionnelle de leurs services.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 Le processus d'évaluation doit être conforme aux principes de justice naturelle.
- 3.2 Le processus d'évaluation doit se dérouler dans un esprit d'entraide et d'engagement à l'égard de la croissance et du changement.
- 3.3 Une communication franche, ouverte et respectueuse doit présider aux entretiens.

4.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2* et des règlements de l'Ontario 298, 98/02, 99/02, 266/06 et aux lignes directrices contenues dans le Guide d'évaluation du rendement du personnel enseignant (2010)

ONTARIO, *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, L.O. 1996, Chapitre 12.

5.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.